

REF : PROC-DIRFIN – ANTI-CORRUPTION	Page 1/7
Version N° 2	
Date d'application : 07/2021	
Date de révision : 07/2024	

PROCEDURE ANTI-CORRUPTION

	Fonction	Nom / Prénom	Signature	Date
Rédacteur	Contrôleur de gestion	DIALLO Khalifa		05/05/21
Vérificateur	Directrice de la certification et Qualité	POYAU Sandrine		07/05/21
Approbateur	Président	GUIGOUT Jean-François		07/05/21

Historique :

Référence	Version	Date	Motif
PROC-DIRAFIN-ANTI-CORRUPTION	V1	07/2018	Création
PROC-DIRAFIN-ANTI-CORRUPTION	V2	07/2021	Révision process des points 2.1, 3.1 et 3.2

REF : PROC-DIRFIN – ANTI-CORRUPTION	Page 2/7
Version N° 2	
Date d'application : 07/2021	
Date de révision : 07/2024	

SOMMAIRE :

1. OBJET	3
2. DOMAINE D'APPLICATION	3
2.1 <i>Champs d'application de la procédure</i>	3
2.2 <i>Manage Conseil face aux actes de corruption</i>	4
3. LES CONTRÔLES OPERES	4
3.1 <i>Contrôle des dépenses</i>	4
3.2 <i>Procédures de contrôles comptables</i>	5
4. EVALUATION DES TIERS	6
4.1 Relation avec les tiers	6
4.2 Mesures de due diligence	6
4.3 Le certificat de compliance	6
5. MESURES DE SIGNALEMENT ET TRAITEMENT DES VIOLATIONS	7
6. POLITIQUE D'EVALUATION INTERNE ET MESURES MISES EN OEUVRE	7
6.1 <i>Dispositifs de contrôles généraux</i>	7
6.2 <i>Mesures disciplinaires</i>	7

1. OBJET

"La corruption est un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions.

L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur. Le Code pénal (art. 435-1, 435-3, 445-1 et 445-2) distingue ainsi la corruption active, qui est le fait du corrupteur, et la corruption passive, qui est le fait du corrompu. Les fonctions du corrompu peuvent être aussi bien publiques que privées mais leur caractère public va entraîner une peine plus lourde que celle prévue pour la corruption privée."

Cette procédure définit les règles et mesures applicables par Manage Conseil, en matière de prévention, de détection et de sanction de faits de corruption, de fraudes, ou d'opérations ou d'actions susceptibles d'être qualifiées comme telles. Manage Conseil a mis en place un code de bonne conduite s'appliquant à tous les collaborateurs, salariés et dirigeants de la société.

Le code de bonne conduite de Manage Conseil dicte les principes d'intégrité que chaque collaborateur ou dirigeant de Manage Conseil doit respecter, et les pratiques anti-corruption à adopter selon les situations.

Dans la mouvance du code de bonne conduite, la procédure anti-corruption fixe un cadre légal et inscrit les opérations de Manage Conseil, et ses relations avec les pouvoirs publics et les tiers privés, dans une démarche active d'application des mesures législatives anti-corruption.

2. DOMAINE D'APPLICATION

2.1. Champs d'application de la procédure

La loi Sapin II du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, oblige les entreprises et les dirigeants d'entreprise de plus de 500 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions €, à mettre en place des mesures de prévention et de détection de la corruption. Bien que n'entrant pas dans ces conditions, Manage Conseil veille au respect des mesures de prévention et de détection d'actes de corruption dans ses relations internes et externes, en France ou à l'étranger.

La procédure suivante s'applique à l'ensemble des salariés et dirigeants de la société, mais également à toutes organisations et personnes extérieures travaillant pour le compte de Manage Conseil (à moins que le contrat avec ces entités n'en dispose autrement).

Cette procédure anti-corruption est consultable sur le site internet de la société :
<http://www.manage-conseil.fr>

La procédure anti-corruption est mise à la disposition de l'ensemble du personnel de la société. Elle est également affichée au siège administratif de la société.

Afin de garantir l'application de cette procédure, Manage Conseil veille à la sensibilisation de son personnel aux principes de la législation en vigueur en matière de pratiques anti-corruption.

2.2. Manage Conseil face aux actes de corruption

Manage Conseil s'engage à se conformer à la législation française en matière de lutte contre la corruption, et interdit tous paiements illégaux, toutes promesses ou offres d'argent, de cadeaux, ou objets de valeur afin d'obtenir ou conserver un marché, ou de tirer un quelconque avantage commercial indu.

Manage Conseil interdit strictement d'offrir, promettre, verser, recevoir ou solliciter un pot-de-vin ou une incitation illégale sous quelque forme que ce soit, directement et/ou indirectement, dans le but d'inciter un tiers à accorder un avantage commercial à Manage Conseil, et même si son refus entraînerait la perte d'un avantage commercial.

Manage Conseil s'engage à lutter activement contre les paiements ou promesses de paiements effectués dans l'intention d'influencer de manière inappropriée une action.

Manage Conseil s'engage à lutter contre les paiements corrompus, sous quelque forme que ce soit, visant à inciter un tiers commercial, ou un agent public.

3. LES CONTRÔLES OPERES

3.1. Contrôles des dépenses

Dans le cadre de la procédure de contrôle des notes de frais, Manage Conseil exige un justificatif de toutes les dépenses imputées à l'exécution des missions de ses salariés.

Par conséquent, Manage Conseil procède aux vérifications mensuelles systématiques des frais dit « RP » qui répondent à des demandes exclusives des EPE clients. Manage Conseil vérifie l'existence, la cohérence, et l'exactitude des justificatifs présentés, afin de justifier que les dépenses qui leur sont associées ne revêtent un autre avantage que celui pour lequel le salarié a été missionné.

Tout manquement ou irrégularité sera traité selon les dispositions prévues par la procédure de contrôle des notes de frais : PROC-DIRADV-Contrôle NDF.

« En cas de non-conformité, la hiérarchie se doit de convoquer l'Attaché à l'Information Thérapeutique (AIT) / Délégué Hospitalier (DH) pour identifier les raisons et lui rappeler les procédures spécifiques. L'entretien doit être doublé d'un courrier dont une copie sera envoyée à l'assistante de réseau pour archivage et notification sur le tableau de suivi des non-conformités des actions correctives mises en place.

REF : PROC-DIRFIN – ANTI-CORRUPTION	Page 5/7
Version N° 2	
Date d'application : 07/2021	
Date de révision : 07/2024	

En cas de récidive, des sanctions disciplinaires pourront être envisagées envers l'AIT/ le DH».

En cas de non-conformité, des actions correctives devront être mises en place selon les directives du Président de Manage Conseil qui veillera à ce qu'elles soient conformément appliquées.

Toute non-conformité détectée et actions correctives mises en place suite à un écart constaté par rapport à la présente procédure fait l'objet d'une déclaration à la Direction Qualité et Certification (DQC) pour enregistrement et suivi dans le tableau CAPA (cf. procédure référencée : PRO-DQC-Gestion des actions préventives et correctives). Le cas échéant, la non-conformité fait l'objet de l'ouverture d'une fiche de déviation (DREF-DQC-Fiche de déviation).

3.2 Procédures de contrôles comptables

Manage Conseil s'engage à tenir des livres, des registres et des comptes qui reflètent les opérations de la société de manière exacte et raisonnablement détaillée, et qui respectent les lois et règlements en matière de lutte contre la corruption. Elle assure que ces livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Dans le cadre de la procédure des opérations comptables et financières (PROC-DIRFIN-OCF), Manage Conseil instruit un système de contrôle à deux niveaux sur les factures qu'elle reçoit des prestataires.

Manage Conseil procède à un système de contrôle à deux niveaux afin de justifier que toute facturation est strictement basée que sur le contrat de prestations dûment signé par les deux parties, et ne dissimule aucun fait de corruption ou de trafic d'influence, ou toute autre rémunération d'aucune autre contrepartie.

La direction de Manage Conseil s'assure du maintien du système de contrôles financiers établis sur l'ensemble des opérations concernant la société, pour lesquelles elle doit attester qu'elles sont exécutées et contrôlées conformément aux référentiels qui leur sont appliquées.

Manage Conseil s'engage à mettre à disposition des auditeurs externes, l'ensemble des livres, des registres et des comptes, dans le cadre de leur mission légale. Manage Conseil s'engage aussi à fournir aux auditeurs externes, toute information ou document requis dans le cadre de l'exécution de leur mission.

4. EVALUATION DES TIERS

4.1. Relation avec les tiers

Manage Conseil veillera à s'appuyer sur des critères strictement économiques dans le choix de ses fournisseurs, et dans les contrats qu'ils seraient amenés à contracter avec ces derniers. Elle exclut ainsi pour cela tout favoritisme ou discrimination.

Manage Conseil s'assure que ses fournisseurs et ses sous-traitants respectent les principes de la législation anti-corruption. Dans le cas où Manage Conseil reçoit directement une proposition qu'elle qualifie de corruption, ou prend connaissance de faits de corruption avérés d'un tiers, Manage Conseil s'engage à rompre immédiatement toute relation avec le tiers. Par conséquent, dans la mesure où ces faits concernent un tiers contractant avec la société, Manage Conseil est en droit de rompre leur contrat.

4.2. Mesures de *due diligence*

Manage Conseil s'assure que les principes de la législation anti-corruption sont respectés par les tiers avec lesquels elle contracte, ou avec lesquels elle souhaite s'engager en affaires. Par conséquent, Manage Conseil s'engage à procéder à des vérifications approfondies de la conformité de ses partenaires, au moyen de questionnaires d'évaluation administrés préalablement à la signature de contrat, et d'audits ponctuels de conformité menés auprès de tiers sélectionnés.

4.3. Certificat de compliance

Manage Conseil s'engage à communiquer à ses clients qui souhaitent en disposer, le document nommé « certificat de compliance ». Ce dernier fait état de l'absence ou non de faits de corruption ou de fraude durant l'année.

5. MESURES DE SIGNALEMENT ET TRAITEMENT DES VIOLATIONS

Toute personne ayant connaissance de faits de corruption, doit en référer à Manage Conseil par le biais de la procédure de recueil des signalements : PROC-DIRRH-Signalements.

Toute violation de cette procédure anti-corruption doit être portée à la connaissance de Manage Conseil conformément à la procédure de recueil des signalements.

« L'auteur du signalement, doit fournir tous types d'informations ou documents, quelle que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement, lorsqu'il dispose de tels éléments, et le cas échéant, fournir les éléments permettant un échange avec le destinataire du signalement ».

6. POLITIQUE D'ÉVALUATION INTERNE DES MESURES MISES EN ŒUVRE

6.1. Dispositifs de contrôles généraux

Manage Conseil veille à ce que son comité de direction s'engage à adopter la procédure anti-corruption, qu'elle régisse ses rapports avec tous les professionnels de santé, les EPE partenaires, les fournisseurs, les compétiteurs et l'ensemble des salariés.

Conformément aux dispositifs de prévention et de détection de la loi Sapin II, Manage Conseil mènera une analyse des risques d'exposition de la société à la corruption dans le cadre de son activité, de manière périodique, et établira une cartographie actualisée de ces risques. Des actions d'évaluation devront être menées et suivies par Manage Conseil au regard de cette cartographie des risques. Par conséquent, Manage Conseil conduira des audits réguliers pour mesurer son niveau de conformité.

6.2. Mesures disciplinaires

En matière de droit commun, les peines applicables pour des faits de corruption ont été durcies (peine maximale).

Dans cette optique, pour toute violation de la procédure anti-corruption par un collaborateur ou dirigeant de Manage Conseil, par des faits de corruption avérés ou faisant suite à des investigations dans le cadre de la procédure de signalements, les éventuelles mesures disciplinaires ou suites judiciaires seront menées dans le cadre des dispositions légales applicables.